

Nous voilà loin de Chicoutimi et de ses congressistes. Mais nous ne nous sommes permis ce long détour que pour revenir avec plus d'autorité au sujet qui nous occupe. On a décidé, à Chicoutimi, de fonder une *Confédération nationale des travailleurs catholiques du Canada*. Ce qu'elle sera, ce qu'elle veut être, M. Héroux le résume comme suit :

Le texte même de la décision de Chicoutimi dessine déjà les grandes lignes de la Confédération. Il peut être utile d'en revoir la substance. Le congrès déclare d'abord que c'est pour répondre au désir unanime des syndicats qu'il décide de fonder la Confédération. Puis, il énumère les éléments de celle-ci : syndicats particuliers, corporations, fédérations particulières, fédérations de syndicats, associations régionales de syndicats et conseils centraux. Il définit enfin, en termes précis, l'objet que poursuivra la nouvelle Confédération. Elle aura, dit-il, pour but : 1o d'établir entre les différents groupement ouvrier affiliés à la Confédération une solidarité effective leur permettant de se prêter un appui mutuel pour l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels, économiques, religieux et patriotiques ; — 2o de favoriser dans la plus large mesure le mouvement syndical catholique par le moyen d'une presse ouvrière et d'organismes salariés ; — 3o de rendre aux syndicats affiliés à la Confédération tous les services tant généraux que particuliers dont les circonstances pourront démontrer l'utilité, comme, par exemple, l'organisation d'un fonds de secours pour le temps du chômage, de la maladie, pour la pension des vieillards, pour la fondation de coopératives de consommation et de caisses de crédit. — On ajoute que la Confédération pourrait avoir son représentant auprès des pouvoirs publics et l'on fixe un projet de cotisation annuelle. Le texte se clôt sur cette ordonnance : *Le Comité exécutif de la convention est chargé de préparer la constitution et les règlements de la Confédération et de les soumettre d'ici au 15 mars 1921 à tous les groupements des ouvriers susceptibles d'en faire partie ; cette constitution entrera en vigueur après son adoption par la prochaine convention.* — Par où l'on voit que l'on prétend bien aboutir au plus vite et ne réserver que les délais nécessaires à la bonne exécution du travail. — Si l'on veut bien se rappeler que le nombre des syndiqués est aujourd'hui d'une quarantaine de mille, que le nombre des groupes représentés aux trois congrès déjà tenus est passé de 37 à 64, puis de 64 à 124, on pourra deviner l'importance du mouvement qui se prépare.